

 Arysta LifeScience	REFERENCE : ALS FR OXALIS NG fr	INDICE DE REVISION : 03	DATE : 28/05/2015
	OXALIS NG Fiche de Données de Sécurité selon l'Annexe II du Règlement n°1907/2006 R.E.A.C.h, modifié par le Règlement (CE) n°453/2010		

SECTION 1 : Identification de la substance ou du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur du produit	OXALIS NG		
1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées	Herbicide		
1.3. Informations relatives au fournisseur de la Fiche de Données de Sécurité	Arysta LifeScience S.A.S. BP 80 - Route d'Artix 64150 Noguères – France Tél. : + 33 (0)5 59 60 92 92 Fax. : + 33 (0)5 59 60 92 99 Contact : support_msds_eame@arystalifescience.com Site internet : http://www.arystalifescience.eu/en/		
1.4. Numéros d'appel d'urgence	Numéro d'appel d'urgence européen : 112		
Numéros d'appel d'urgence nationaux :			
Autriche	+431 406 43 43	Irlande	+ 353 (0)1 809 2566
Belgique	+32 70 245 245	Lituanie	+370 5 236 20 52 ou +370 687 53378
Bulgarie	+359 2 9154 409	Malte	2545 6504
République tchèque	+420 224 919 293, +420 224 915 402	Norvège	22 59 13 00
Danemark	82 12 12 12	Portugal	808 250 143
Estonie	112 ou 16662 (+372 626 93 90 depuis l'étranger)	Roumanie	021.318.36.06
Finlande	(09) 471 977 (direct) or (09) 4711 (standard)	Slovaquie	+421 2 5477 4166
France	+33 (0)1 45 42 59 59	Espagne	+ 34 91 562 04 20
Hongrie	+36 80 20 11 99	Suède	08-331231
		Royaume-Uni	0870 243 2241

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) no 1272/2008 « CLP »

Ce mélange n'est pas classé dangereux.

Classification selon la Directive 1999/45/CE « DPD »

Non classé dangereux.

Principaux effets néfastes

Dangers physico-chimiques
Dangers pour la santé

Dangers pour l'environnement

Aucun

Effets locaux modérés, insuffisants pour la classification.

Se référer aux sections 4.2 et 11 pour plus de détails.

Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique en raison de la persistance de la substance active.

 Arysta LifeScience	REFERENCE : ALS FR OXALIS NG fr	INDICE DE REVISION : 03	DATE : 28/05/2015
	OXALIS NG Fiche de Données de Sécurité selon l'Annexe II du Règlement n°1907/2006 R.E.A.C.h, modifié par le Règlement (CE) n°453/2010		

2.2. Eléments d'étiquetage

Étiquetage volontaire conforme au Règlement (CE) 1272/2008 « CLP »

Pictogramme(s) de danger	aucun
Mention(s) d'avertissement	(aucune)
Mention(s) de danger	EUH 401 : Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.
Conseil(s) de prudence	P101 : En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. P102 : Tenir hors de portée des enfants. P501 : Éliminer le contenu/récipient en vous adressant à un professionnel habilité, en conformité avec la législation nationale.
Phrase(s) SP	SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface/Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.] SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques et les arthropodes non-cibles, respecter une zone non-traitée de 5 m par rapport à aux zones non cultivées adjacente et aux points d'eau.

2.3. Autres dangers

Le mélange contient un tensioactif. Glissant en cas de déversement accidentel. Une mousse persistante peut se former.

SECTION 3 : Composition/informations sur les composants

Mélange

Concentré soluble (SL), contenant du Glyphosate comme sel d'IPA (égal à 360 g d'acide/L) et un tensioactif non-ionique. Le glyphosate appartient à la famille des composés organophosphorés.

Substances dangereuses	Classification		Concentration (% m/m)	Concentration (g/L ou g/kg)
	Règlement (CE) n° 1272/2008	Directive 67/548/CEE		
Glyphosate, sel d'isopropylamine N° CAS 38641-94-0 N° CE 254-056-8 N° Index 015-184-00-8 (CLH)	Chronique aquatique 2, H411	N; R51/53	41%	480 g/L
Polyglycoside d'alkyle C8-10 N° CAS 68515-73-1 N° CE 500-220-1 N° Index non attribué (auto-classification)	Dom. aux yeux 1, H318	Xi, R41	[3 - 10%[

Pour le texte intégral relatif aux mentions H et aux phrases R, veuillez vous référer à la section 16.

Veuillez vous référer à la section 8 pour les VLEP. Veuillez vous référer à la section 12 pour l'évaluation PBT.

 Arysta LifeScience	REFERENCE : ALS FR OXALIS NG fr	INDICE DE REVISION : 03	DATE : 28/05/2015
	OXALIS NG Fiche de Données de Sécurité selon l'Annexe II du Règlement n°1907/2006 R.E.A.C.h, modifié par le Règlement (CE) n°453/2010		

SECTION 4 : Premiers secours

4.1. Description des premiers secours	Ce mélange n'est pas classé comme dangereux pour la santé humaine. Il est recommandé de suivre les mesures ci-dessous comme règle générale.
Consignes générales	Éloigner la personne atteinte de la zone de travail. La conduire dans un endroit bien aéré et la protéger de l'hypothermie. Ne rien administrer par voie orale et ne pas tenter de la faire vomir, contacter le centre anti-poison ou un médecin. Munissez vous de l'étiquette ou de cette fiche de sécurité si possible.
Inhalation	Aérer au maximum le sujet. Alerter les secours en cas de difficultés respiratoires, de mal-être ou de maux de tête persistants.
Contact avec les yeux	Rincer immédiatement et abondamment à grande eau, pendant au moins 10 à 15 minutes. Écarter les paupières des globes oculaires afin que le rinçage soit efficace. Consulter un spécialiste si une douleur ou une rougeur persiste.
Contact avec la peau	Laver abondamment la peau avec du savon et de l'eau. Retirer les vêtements souillés et nettoyer la peau sous-jacente dès que possible.
Ingestion	NE PAS faire vomir et NE RIEN donner à boire. Alerter les secours et leur montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Chez l'homme, seul un inconfort temporaire est envisagé. Une surexposition peut entraîner les symptômes suivants : baisse d'activité, toux, respiration difficile (avec une possible atteinte pulmonaire), saignement du nez, maux de tête, nausées, pleurs, rougeurs, douleurs oculaires et troubles de la vue.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traiter selon les symptômes

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction	Appropriés : Eau pulvérisée, mousse, poudre chimique sèche. A éviter : Jet d'eau.
5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange	Par décomposition thermique, risque de formation de gaz toxique (oxyde de phosphore, oxyde d'azote, oxyde de carbone, ammoniac, traces de nitriles).
5.3. Conseils aux pompiers	Le personnel d'intervention doit porter un masque et un appareil respiratoire autonome.

 Arysta LifeScience	REFERENCE : ALS FR OXALIS NG fr	INDICE DE REVISION : 03	DATE : 28/05/2015
	OXALIS NG Fiche de Données de Sécurité selon l'Annexe II du Règlement n°1907/2006 R.E.A.C.h, modifié par le Règlement (CE) n°453/2010		

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de rejet accidentel

- | | |
|--|---|
| 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence | Porter des équipements de protection individuels adaptés et éloigner les personnes non protégées.
Éloignement des sources de combustion et d'inflammation. |
| 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement | Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.
Confiner les liquides déversés et les rassembler avec du sable ou un autre matériau absorbant inerte (sépiolite).
Les matériaux absorbants inertes doivent exister en quantité suffisante pour faire face à tout déversement raisonnablement prévisible.
Ne pas jeter les eaux de lavage à l'égout.
Dans le cas d'un déversement dans l'eau, empêcher la dispersion du produit au moyen d'un dispositif de barrage adéquat.
Contacter les autorités compétentes lorsqu'une situation ne peut être maîtrisée rapidement et efficacement. |
| 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage | Récupérer les produits contaminés sur la surface concernée, et les mettre dans des fûts fermés avant de les expédier vers un centre d'incinération spécialisé.
Laver les surfaces contaminées avec de l'eau, puis récupérer cette eau de lavage pour la traiter.
Recouvrir la zone contaminée de matériaux absorbants tels que du sable ou de la sépiolite. |
| 6.4. Référence à d'autres sections | Se référer à la section 8 pour la protection personnelle, et à la section 13 pour les questions d'élimination. |

SECTION 7 : Manipulation et stockage

- | | |
|---|---|
| 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger | Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
Porter un vêtement de protection approprié, des gants adéquats (en nitrile), des lunettes ou un pare-visage.
Éviter tout contact de la peau, des yeux ou des vêtements avec le produit, qu'il soit neuf ou usagé.
De bonnes conditions d'hygiène corporelle et de propreté du lieu de travail doivent être respectées.
Se laver abondamment les mains après chaque utilisation.
Ne pas laver les vêtements de travail avec le linge domestique.
Travailler dans le sens du vent. |
| 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités | Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
Conserver dans le récipient original bien fermé, dans un endroit frais et bien ventilé.
Stocker à l'abri, dans un endroit clos, éloigné de toute source de chaleur et de feu, à une température <35°C.
Ne pas stocker dans un endroit clos à une température inférieure à -5°C. |
| 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) | Lors de l'utilisation se référer en priorité aux informations figurant sur l'étiquette. |

 Arysta LifeScience	REFERENCE : ALS FR OXALIS NG fr	INDICE DE REVISION : 03	DATE : 28/05/2015
	OXALIS NG Fiche de Données de Sécurité selon l'Annexe II du Règlement n°1907/2006 R.E.A.C.h, modifié par le Règlement (CE) n°453/2010		

SECTION 8 : Contrôle de l'exposition/protection individuelle

- 8.1. Paramètres de contrôle
- Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle :
- Il n'existe pas de VLEP commune pour les ingrédients énoncés.
 Pour information, des VLEP nationales s'appliquent pour l'isopropylamine en Autriche, en Belgique, au Danemark, en France, en Allemagne, en Espagne, en Suède et en Suisse :
- TLV-TWA (8h) = 5 ppm = 12 mg/m³
 TLV-STEL (15 min) = 10 ppm = 24 mg/m³
- Limites d'exposition additionnelles dans les conditions d'utilisation suivantes :
- Glyphosate*
 NEAO = 0,2 mg/kg pc./j (glyphosate)
 DJA = 0,3 mg/kg pc./j (glyphosate)
 ARfD : Non alloué, non nécessaire (glyphosate).
- 8.2. Contrôles de l'exposition
- Contrôles techniques appropriés
- Préparer le mélange en cuve dans une zone bien ventilée.
 Il est recommandé de laisser un intervalle minimum de 6 heures avant de pénétrer à nouveau dans le champ, le temps que le traitement ait séché. (France)
- Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle
- Protection respiratoire
- Porter de préférence un masque couvrant tout le visage avec une cartouche adaptée pour les vapeurs organiques, poudres et aérosols. (filtre de type AP).
- Protection des mains
- Porter des gants imperméables et résistants aux solvants organiques et aux produits chimiques (en conformité avec la norme EN 374) lors des phases de mélange, de chargement ou d'application du produit.
- 
- Protection des yeux/ du visage
- Porter de préférence un masque ou un pare visage et à défaut des lunettes de protection.
- Protection de la peau
- Porter des vêtements de protection appropriés couvrant toutes les parties du corps lors de la phase d'application locale du produit à l'aide d'un pulvérisateur manuel.
- 
- Le port de chaussures ou de bottes à semelles anti-dérapantes est recommandé.
- Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement
- Veillez à respecter les règlements nationaux et européens relatifs à l'environnement. Ne préparer que la dose de produit requise pour un usage immédiat. N'appliquer pas de pesticides en extérieur lorsque des pluies sont à prévoir ou par temps venteux. Prêter une attention toute particulière à la protection des nappes phréatiques dans les zones à risque. Pour protéger les organismes aquatiques et les arthropodes non-cibles, respecter une zone non-traitée de 5 m par rapport à aux zones non cultivées adjacente et aux points d'eau. PNEC = 60 µg/L (France)

 Arysta LifeScience	REFERENCE : ALS FR OXALIS NG fr	INDICE DE REVISION : 03	DATE : 28/05/2015
	OXALIS NG Fiche de Données de Sécurité selon l'Annexe II du Règlement n°1907/2006 R.E.A.C.h, modifié par le Règlement (CE) n°453/2010		

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

- | | |
|--|--|
| 10.1. Réactivité | Aucune propriété pyrophorique ou auto-chauffante et aucune émission de gaz inflammable en contact avec l'eau ne sont envisagées. |
| 10.2. Stabilité chimique | Stable pour au moins 2 ans à température ambiante dans son emballage d'origine. |
| 10.3. Possibilité de réactions dangereuses | Peut attaquer les conteneurs métalliques relâchant de l'hydrogène. |
| 10.4. Conditions à éviter | Éviter le stockage à une température > 35°C dans un endroit confiné. |
| 10.5. Matières incompatibles | Éviter le stockage dans des conteneurs faits de métaux légers ou d'alliage comme le fer, l'acier galvanisé, le cuivre, le zinc, l'aluminium, le plomb, le zinc et l'étain.
Éviter le contact avec les oxydants forts et réducteurs forts. |
| 10.6. Produits de décomposition dangereux | Se référer au point 5 pour les produits de combustion. |

SECTION 11 : Informations toxicologiques

Sur la base des études expérimentales disponibles concernant le mélange et des données sur les ingrédients, AUCUNE CLASSIFICATION ne s'applique concernant les dangers pour la santé, selon les critères du Règlement (CE) no 1272/2008 "CLP".

Les informations présentées ci-après se réfèrent à des études expérimentales réalisées sur le mélange sauf indication contraire. Des données additionnelles sur la substance active et les ingrédients sont fournies lorsque cela s'avère pertinent.

Toxicité aiguë par ingestion	Non nocif en cas d'ingestion DL ₅₀ > 2000 mg/kg pc (rat) (OCDE 401, sur mélange similaire) Pas de mortalité, aucun signe clinique, aucun changement de comportement.
par contact avec la peau	Non nocif en contact avec la peau DL ₅₀ > 2000 mg/kg pc (rat) (OCDE 402, sur mélange similaire) Pas de mortalité, aucun signe clinique, aucun changement de comportement.
par inhalation	<i>Glyphosate</i> Absorption dermique limitée (<3%). Non requis, basé sur les usages prévus (pulvérisation MMAD > 50 µm).
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Non classé comme irritant pour la peau (lapin) (OCDE 404, sur mélange similaire) Légère rougeur occasionnelle seulement qui disparaît sous 24h.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Non classé comme irritant pour les yeux (lapin) (OCDE 405). Réactions modérées de la conjonctive : rougeurs, chémosis et rejets qui disparaissent sous 2 jours.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Non classé comme un sensibilisant par contact avec la peau (cobaye) (OCDE 406, GPMT). Non classé comme un sensibilisant par contact avec les voies respiratoires (la sensibilisation des voies respiratoires est peu probable).
Mutagénicité sur les cellules germinales	Non mutagène si on considère chaque composant (données manquantes sur le tensioactif).
Cancérogénicité	Non cancérigène si on considère chaque composant (données manquantes sur l'IPA et le tensioactif).

point modifié lors de la dernière mise à jour

 Arysta LifeScience	REFERENCE : ALS FR OXALIS NG fr	INDICE DE REVISION : 03	DATE : 28/05/2015
	OXALIS NG Fiche de Données de Sécurité selon l'Annexe II du Règlement n° 1907/2006 R.E.A.C.h, modifié par le Règlement (CE) n° 453/2010		

Toxicité pour la reproduction	Aucune preuve de toxicité pour la reproduction (fertilité et tératogénicité) si on considère chaque composant (données manquantes sur le tensioactif).
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique	Aucune preuve de dommage sur les organes après une exposition unique par voie orale et dermique. Non classé comme produisant une irritation des voies respiratoires ou un effet narcotique si on considère chaque composant.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Aucune preuve de dommage sur les organes après une exposition répétée si on considère chaque composant.
Danger par aspiration	Non applicable (pas de solvant hydrocarbonique).

SECTION 12 : Informations écologiques

Les informations présentées ci-après se réfèrent à des études expérimentales réalisées sur le mélange sauf indication contraire. Des données additionnelles sur la substance active sont fournies lorsque cela s'avère pertinent.

12.1. Ecotoxicité	Ce mélange est classé comme DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT, toxique pour les organismes aquatiques, entraînant des effets néfastes à long terme.	
	Si les conditions d'usage sont respectées, aucun risque majeur pour la faune et la flore non-ciblées n'est envisagé.	
pour les organismes aquatiques	Les résultats des études ne devraient révéler aucun effet aigu. La classification en ce qui concerne la toxicité aquatique chronique est déterminée par une méthode de calcul sur la base des informations sur les composants et en accord avec le Règlement (CE) N° 1272/2008 "CLP".	
	Poisson	Aigüe (96h) CL ₅₀ (<i>Oncorhynchus mykiss</i>) > 100 mg formulation/L
		Chronique Non requis pour le mélange.
	Invertébrés	Aigüe (48h) CE ₅₀ (<i>Daphnia magna</i>) > 100 mg formulation/L
		Chronique Non requis pour le mélange.
	Algues	Aigüe (72h) CE ₁₅₀ (<i>Pseudokirchneriella subcapitata</i> , <i>Anabaena flos-aquae</i>) > 100 mg formulation/L
		Chronique CSEOr (<i>Anabaena flos-aquae</i>) = 3,1 mg formulation/L
	Plantes aquatiques	Chronique (7j) EC ₅₀ = 25 mg/L (<i>glyphosate acide</i>)
		Chronique (14 j) <i>Glyphosate - IPA</i> CE ₅₀ (<i>Lemna gibba</i>) = 53,6 mg/L
pour les organismes terrestres	Oiseaux	Aigüe <i>Glyphosate</i> DL ₅₀ > 2000 mg/kg pc
		Court terme <i>Glyphosate</i> CL ₅₀ > 4640 ppm nourriture
		Reproduction <i>Glyphosate</i> CSEO = 200 ppm nourriture
	Abeilles	Orale <i>Glyphosate</i> DL ₅₀ = 100 µg/abeille
		Contact <i>Glyphosate</i> DL ₅₀ > 100 µg/abeille

point modifié lors de la dernière mise à jour

 Arysta LifeScience	REFERENCE : ALS FR OXALIS NG fr	INDICE DE REVISION : 03	DATE : 28/05/2015
	OXALIS NG Fiche de Données de Sécurité selon l'Annexe II du Règlement n°1907/2006 R.E.A.C.h, modifié par le Règlement (CE) n°453/2010		

	Autres arthropodes	Aucun effet néfaste pour plusieurs espèces jusqu'à 12L/ha. Hautement toxique pour les araignées.
	Lombrics	Aigüe <i>Glyphosate</i> – IPA DL ₅₀ (<i>Eisenia fetida</i>) > 1000 mg/kg sol sec Non requis pour le mélange.
		Chronique
	Micro-organismes	Minéralisation de l'azote : Aucun effet jusqu'à 18 kg s.a./ha Minéralisation du carbone : Aucun effet jusqu'à 18 kg s.a./ha (égal à 5 fois le taux d'application maximum de 12 l/ha)
	Plantes non-cibles	Aucun effet néfaste jusqu'à 6L/ha.
12.2.	Persistence et dégradabilité	
	Dans le sol	<i>Glyphosate</i> DT _{50 lab} (aérobique) = 4 à 180 jours (20°C) - moyenne 49 jours DT _{50 champ} = 1 à 130 jours <i>métabolite AMPA</i> maximum 29% formé; DT _{50 champ} = 76 à 240 jours
	Dans l'eau	<i>Glyphosate</i> Considéré comme Pas facilement biodégradable. DT _{50 eau} = 1 à 4 jours ; DT _{50 eau/sédiment} = 27 à 146 jours Hydrolyse abiotique : lente (>30 j)
	Dans l'air	<i>Glyphosate</i> Pression de vapeur = 1.31 x 10 ⁻⁵ Pa à 25°C Constante de la loi de Henry = 2.1 x 10 ⁻⁷ Pa.m ³ .mol ⁻¹ Faible potentiel de volatilisation pour la s.a. Dégradation photochimique oxydante : DT ₅₀ = 1,6 jours (estimation d'Atkinson)
12.3.	Potentiel de bioaccumulation	Aucune bioaccumulation n'est envisagée pour la s.a. (log Kow < 4) Aucun risque significatif d'empoisonnement secondaire pour les vertébrés terrestres n'est envisagé.
12.4.	Mobilité dans le sol	Avec un K _{oc} = 884-60 000 ml/g, le glyphosate a une mobilité faible et restera sur la partie supérieure du sol ou se changera en CO ₂ et son métabolite AMPA ne pourra être retrouvé que dans l'eau. Tension superficielle du mélange : 60.9 mN/m à 1 g/L (CE A5). Considéré comme tensioactif.

 Arysta LifeScience	REFERENCE : ALS FR OXALIS NG fr	INDICE DE REVISION : 03	DATE : 28/05/2015
	OXALIS NG Fiche de Données de Sécurité selon l'Annexe II du Règlement n° 1907/2006 R.E.A.C.h, modifié par le Règlement (CE) n° 453/2010		

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composantes	Persistance	Bioaccumulation	Toxicité
Glyphosate	Pas facilement biodégradable et sa demi-vie dans le sol peut être supérieure à 120 jours : P . Cependant, sa demi-vie dans le sol et les sédiments est inférieure à 180 jours et inférieure à 60 jours dans l'eau : non vP .	Log Kow < 4,5 : non B et non vB .	CSEO à long terme pour les organismes d'eau douce > 0,01 mg/L. Non classé comme cancérigène (catégorie 1 ou 2), mutagène (catégorie 1 ou 2) ou toxique pour la reproduction (catégorie 1, 2 ou 3). Aucune preuve de toxicité chronique selon les classifications suivantes : T, R48, ou Xn, R48: non T .
Isopropylamine	Facilement biodégradable : non P et non vP	Log Kow = 0,26: non B et non vB .	Aucune information sur le CSEO à long terme pour les organismes d'eau douce mais CE/L ₅₀ aigu pour les organismes d'eau douce > 1 mg/L : potentiellement non T
Tensioactif	Probablement pas facilement biodégradable. Cependant, le composant (Polyglycoside d'alkyle C8-10) est facilement biodégradable : potentiellement P ou vP	Pour le composant, log Kow = 1,72 : non B et non vB .	Aucune information sur le CSEO à long terme pour les organismes d'eau douce mais CE ₅₀ aigu pour les invertébrés aquatiques = 79 mg/L : potentiellement non T
dans l'eau	Non applicable		
Aucun composant (>0.1%) ne remplit les critères PBT/vPvB REACH.			

12.6. Autres effets néfastes

Le mélange contient un tensioactif. Une mousse persistante peut se former.

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets	Les produits inutilisables, périmés et les résidus sont considérés comme des DÉCHETS DANGEREUX selon la Directive 2008/98/CE.
Produit/emballage	L'élimination de quantités importantes doit être effectuée par des spécialistes habilités. L'incinération doit être pratiquée dans centre de traitement spécialisé. Éliminer le produit et son emballage avec soin et de façon responsable. Ne pas jeter à proximité des mares, des cours d'eau, des fossés, ou dans les égouts. Laver les surfaces en contact à l'eau et récupérer l'eau de lavage pour traitement. Veiller à respecter la réglementation en vigueur.
Eaux de rinçage	Rincer les conteneurs à l'eau. La verser ensuite dans le réservoir du pulvérisateur. Ne pas rejeter à l'égout. Ne pas contaminer les eaux naturelles. Ne pas contaminer les eaux naturelles Nettoyer les appareils sur le lieu d'épandage et éliminer les eaux en les pulvérisant sur la zone de traitement.
Code Déchet	07 DÉCHETS PROVENANT DES PROCÉDÉS CHIMIQUES ORGANIQUES 07 04 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits phytosanitaires organiques

 Arysta LifeScience	REFERENCE : ALS FR OXALIS NG fr	INDICE DE REVISION : 03	DATE : 28/05/2015
	OXALIS NG Fiche de Données de Sécurité selon l'Annexe II du Règlement n°1907/2006 R.E.A.C.h, modifié par le Règlement (CE) n°453/2010		

SECTION 14 : Informations relatives au transport

NON REGLEMENTE POUR LE TRANSPORT.

SECTION 15 : Informations réglementaires (#)

15.1. Réglementation/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Glyphosate est autorisé à être utilisé dans des produits phytopharmaceutiques, comme stipulé dans le Règlement (UE) n° 540/2011 du 25 mai 2011 qui met en application le Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la liste des substances actives approuvées dans des produits phytopharmaceutiques.
- En outre, le glyphosate n'est pas concerné par :
 - Le Règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
 - Le Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur les polluants organiques persistants et modifiant la Directive 79/117/CEE,
 - Le Règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 portant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux),
 - Décision N° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE.
- Tous les autres composants sont réglementés par le **Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)**.

Informations nationales sur le statut réglementaire du mélange

- La mise sur le marché d'OXALIS NG comme produit phytosanitaire est soumise à l'autorisation des États membres en vertu du Règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil.

Autres prescriptions

Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (Directive 96/82/CE "Seveso II")

DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Quantités seuils : seuil plancher = 200 t

 seuil plafond = 500 t

En conformité avec l'application nationale.

Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour l'homme et l'environnement (Directive 1999/45/CE, article n°12).

Classification de stockage (ICPE) : (Réglementation française) : 1510 : rubrique ICPE selon SEVESO II et III

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

La mise sur le marché d'OXALIS NG comme herbicide est soumise à l'évaluation et l'autorisation des États membres en vertu du Règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil.

 Arysta LifeScience	REFERENCE : ALS FR OXALIS NG fr	INDICE DE REVISION : 03	DATE : 28/05/2015
	OXALIS NG Fiche de Données de Sécurité selon l'Annexe II du Règlement n°1907/2006 R.E.A.C.h, modifié par le Règlement (CE) n°453/2010		

SECTION 16 : Autres informations

- a) Révisions : Les modifications apportées à la précédente version de la fiche de données de sécurité sont indiquées avec le symbole
- b) Abréviations et acronymes utilisés dans la FDS :
- DJA : Dose Journalière Admissible
 - NEAO : Niveau d'Exposition Acceptable pour l'Opérateur
 - ARfD : Dose de référence aiguë
 - CLH : Classification et Étiquetage, harmonisé (Annexe VI du Règlement CLP)
 - CLP : Classification, Étiquetage et Emballage
 - DPD : « Dangerous Substances Directive » (Directive Préparations Dangereuses)
 - DT₅₀ : Temps requis par une substance active pour se dissiper de 50 % (Définir une méthode d'évaluation)
 - DT₉₀ : Temps requis par une substance active pour se dissiper de 90 % (Définir une méthode d'évaluation)
 - CE₅₀ : Concentration moyenne efficace
 - Koc: Coefficient d'absorption
 - CL₅₀ : Concentration létale moyenne
 - DL₅₀ : Dose létale moyenne
 - DSEIO/DSEO Dose Sans Effet (Indésirable) Observé
 - CSEO : Concentration Sans Effet Observé
 - VLEP : Valeur Limite d'Exposition Professionnelle
 - PNEC : Concentration prédite sans effet
 - STOT : Toxicité spécifique pour certains organes cibles
 - TLV-TWA : Valeur limite d'exposition pondérée dans le temps
 - TLV-STEL : Valeur limite pour une exposition de courte durée
- c) Principales références bibliographiques et sources de données :
- Dossier d'enregistrement du requérant.
 - Rapport d'étude pour la substance active Glyphosate (Commission européenne), SANCO6511/VI/99-final, 21/01/2002
 - FDS du distributeur. Données publiées.
- d) Méthodes d'évaluation des données visées dans l'article 9 du Règlement (CE) n° 1272/2008 a été utilisée à des fins de classification :
- étude sur le mélange de base et/ou en extrapolant à partir de mélanges similaires des effets aigus sur la santé et des effets écotoxicologiques,
 - calcul des effets chroniques et subchroniques sur la santé et des risques environnementaux chroniques.
- e) Liste des phrases R, des mentions de danger, des phrases de sécurité et/ou des mises en garde pertinentes qui ne sont pas détaillées dans les sections 2 à 15 ;
- | | |
|---|---|
| <u>Texte complet des mentions de danger</u>
H318 : Provoque des lésions oculaires graves.
H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. | <u>Texte des phrases de risque</u>
R41 : Risque de lésions oculaires graves.
R51/53 : Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. |
|---|---|
- f) Conseils sur toute formation visant des travailleurs afin d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement.
- Lorsqu'utilisé en agriculture, il est recommandé d'appliquer les Bonnes pratiques agricoles, ainsi que les instructions inscrites sur l'étiquette.
- En conformité avec l'application nationale de la Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Cette fiche complète les notices d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi.

L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que celui pour lequel il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité.

point modifié lors de la dernière mise à jour

 Arysta LifeScience	REFERENCE : ALS FR OXALIS NG fr	INDICE DE REVISION : 03	DATE : 28/05/2015
	OXALIS NG Fiche de Données de Sécurité selon l'Annexe II du Règlement n°1907/2006 R.E.A.C.h, modifié par le Règlement (CE) n°453/2010		

Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.
 L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent. Cette énumération ne peut être considérée comme exhaustive. Le destinataire doit s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent pas en raison de textes spécifiques à des applications particulières.